

Mise en ligne le 08/07/2025



Réf dossier : 11221
N° ordre de passage : 21
N° annuel : B2025_0248

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Traitement des eaux usées des communes extérieures dans le système public d'assainissement - Avenant n° 1 à la convention de déversement à intervenir avec la commune de Montigny : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie exerce notamment les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. A cet effet, le territoire métropolitain compte 21 stations d'épuration parmi lesquelles Émeraude pour l'assainissement collectif partiel ou total de l'ensemble de ses communes membres (hormis la commune d'Yville-sur-Seine qui dispose d'un assainissement non collectif).

A titre dérogatoire, la Métropole accepte de prendre en charge le transport et le traitement des eaux usées de communes extérieures au territoire métropolitain, dont la commune de Montigny, en raison d'une part du contexte historique et d'autre part, de considérations techniques liées notamment, au fait d'éviter des rejets polluants en amont de ressources en eau potable exploitées par la Métropole et d'éviter la construction d'une unité de traitement spécifique pour les collectivités concernées.

Afin d'harmoniser les conditions de déversement des effluents de l'ensemble des communes extérieures de la Métropole dans les systèmes métropolitains de collecte et de traitement des eaux usées, une convention-type a été élaborée et approuvée par le Conseil métropolitain du 17 juin 2024.

Par délibération du 16 décembre 2024, le Bureau métropolitain a approuvé la conclusion d'une convention de traitement des eaux usées dans le système d'assainissement signée le 28 mars 2025. Cette dernière, conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, définit les conditions administratives, techniques et financières relatives au traitement des eaux usées provenant de la commune de Montigny vers la station d'épuration Émeraude.

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour l'année 2024, a réformé les redevances des Agences de l'Eau.

Cette réforme se traduit par :

- la suppression des 2 redevances citées ci-dessus, avec pour effet de supprimer le classement des communes en différentes zones de redevance pollution (trois zones : base, moyenne, renforcée - 75 % de la population de la Métropole sont en zone renforcée),
- la création de nouvelles redevances dont, à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du XII^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux

usées.

Ainsi, la commune de Montigny, doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année n qui lui sera facturé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'année n+1.

Ce montant de redevance sera calculé en appliquant au volume assaini qu'elle facture à l'année n, un taux qui est le produit du tarif de base établi par l'Agence de l'Eau et du coefficient de modulation de la performance du système d'assainissement d'Émeraude, système dans lequel ses eaux usées sont déversées. Ce coefficient de modulation de la performance s'appuiera sur les données d'exploitation n-2 et ne sera officiellement déterminé par l'Agence de l'Eau qu'à l'année n+1.

Le montant de la redevance qui sera dû au titre de l'année n devra être répercuté par la commune de Montigny sur la facturation de l'année n par application d'une contre-valeur.

Aussi, pour permettre à la commune de Montigny de déterminer sa contre-valeur de l'année n, la Métropole devra fournir annuellement l'estimation du coefficient de modulation de la performance de son système d'assainissement.

Par ailleurs, l'article 2 de la convention initiale relatif aux conditions administratives et financières doit être modifié à la marge pour :

- prendre en compte la modification du délai de transmission des données en l'absence de dispositif de mesure, avancé du 31 mars au 28 février,
- mettre à jour la date de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction à prendre en compte, en date du 24 mars 2022.

La présente délibération vise donc à approuver les termes de l'avenant n° 1 à ladite convention intégrant l'impact de la mise en œuvre de la nouvelle redevance de la performance des systèmes d'assainissement collectif et notamment l'obligation pour la Métropole de fournir son coefficient de performance à la commune de Montigny et l'ajustement des dates relatives au délai de transmission des données en l'absence de dispositif de mesure et de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction à prendre en compte, définies à l'article 2 de la convention initiale.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 213-10-6,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 relative à la réforme des redevances des Agences de l'Eau,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 17 juin 2024 approuvant l'harmonisation des modalités de déversement des eaux usées des communes extérieures dans les systèmes publics d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2024 approuvant les tarifs pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif applicables au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Bureau du 16 décembre 2024 approuvant la convention de déversement des eaux usées avec la commune de Montigny,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Publique de l'eau et de la Régie Publique de l'assainissement en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hugo LANGLOIS, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à titre dérogatoire, la Métropole a accepté de prendre en charge le transport et le traitement des eaux usées de communes extérieures au territoire métropolitain en raison d'une part, du contexte historique et d'autre part, de considérations techniques,
- qu'une convention-type a été élaborée en concertation avec les territoires déversant leurs eaux usées dans les stations d'épuration de la Métropole et approuvée par le Conseil métropolitain du 17 juin 2024,
- que dans ce cadre, la convention de déversement des eaux usées entre la commune de Montigny et la Métropole approuvée par le Bureau métropolitain du 16 décembre 2024 a été signée le 28 mars 2025,
- qu'il convient d'actualiser la date de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction à prendre en compte et d'avancer la date de transmission des données en cas d'absence de dispositif de mesure, décrits dans l'article 2 de la convention initiale,
- que la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 a réformé les redevances des Agences de l'Eau impactant les modalités de partenariat entre la commune de Montigny et la Métropole,
- qu'il convient pour cela d'avenanter ladite convention de déversement des eaux usées signée avec la commune de Montigny afin d'intégrer un nouvel article relatif à la redevance de performance des

systemes d'assainissement collectif,

Il est procédé au vote à 15 heures 47.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de déversement des eaux usées à intervenir entre la commune de Montigny et la Métropole,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant n° 1 susmentionné.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget de la Régie Publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2025 A 15H30

Sur convocation du 20 juin 2025

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne) à partir de 16 h 43, Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DELALANDRE (Duclair), Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. HOUBRON (Bihorel), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), Mme RENOUE (Sotteville-lès-Rouen), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen) à partir de 16 h 25.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, M. BREUGNOT (Gouy) pouvoir à M. MERABET, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. BIGOT à partir de 16 h 43, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOYSE, M. SORET (Rouen) pouvoir à M. LANGLOIS jusqu'à 16 h25.

Absents non représentés :

M. BIGOT (Petit-Couronne) jusqu'à 16 h 43,
M. HIS (Saint-Päer),
Mme LESAGE (Grand-Couronne) début de la représentation à 16 h 43,
M. ROULY (Grand-Quevilly).

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MONTIGNY DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise « Le 108 » – 108 Allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex (Seine Maritime) représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération n°XXXX du Bureau Métropolitain du 30 juin 2025 et désigné ci-après « la Métropole »,

D'une part,

Et

La Commune de MONTIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Christian POISSANT, dûment habilité par une délibération du XXXX et désignée ci-après « la Collectivité ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 décembre 2024, la Métropole et la commune de Montigny ont conclu, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de traitement des eaux usées dans le système public d'assainissement définissant les conditions administratives, techniques et financières relatives au traitement des eaux usées provenant de la commune de Montigny vers la station d'épuration d'Emeraude.

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a réformé les redevances des Agences de l'Eau.

Cette réforme se traduit par :

- La suppression de 2 redevances : la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance pour pollution de l'eau avec pour effet de supprimer le classement des communes en différentes zones de redevance pollution (trois zones : base, moyenne, renforcée. 75 % de la population de la Métropole en zone renforcée).
- La création de nouvelles redevances dont, à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du financement du XII^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Ainsi, la Collectivité, le redevable, doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année n qui lui sera facturé par l'Agence de l'Eau l'année n+1 pour chaque système d'assainissement le concernant en prenant en compte un coefficient de modulation du système Emeraude fourni par la Métropole.

Il convient de prendre en compte l'impact de la mise en œuvre de cette nouvelle redevance dans le cadre de la convention signée entre la commune de Montigny et la Métropole le 28 mars 2025.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'actualiser la date de transmission des éléments en l'absence de dispositif de mesure ainsi que la date de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction à prendre en compte,
- de prendre en compte de la réforme des Agences de l'eau par l'ajout d'un nouvel article relatif à la redevance performance des systèmes d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et aux modalités de transmission des données nécessaires à la Collectivité pour payer cette nouvelle redevance.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 2 de la convention initiale de déversement des eaux usées est modifiée comme suit dans ses points 2.4 et 2.5 :

2.4 – Dispositifs de mesure :

Chaque point de rejet sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu, avec totalisation avant rejet dans le réseau public d'assainissement de la Métropole.

Les dispositifs de mesure seront installés et mis en service par la Métropole, le rapatriement des données s'effectuera sur son système de télésurveillance afin d'assurer un suivi à distance des rejets.

Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de mesure, la Métropole s'engage à :

- Prendre en charge financièrement et techniquement l'installation, l'exploitation et le remplacement du dispositif de mesure de débit dans le respect des règles de l'art et normes applicables en matière de métrologie.
- Réaliser à sa charge les ouvrages spécifiques nécessaires à la préservation du dispositif de mesure s'ils sont nécessaires (décantation, dégrillage), ainsi que leur entretien.

Dans le cas où l'équipement de mesure de débit est situé sur le territoire de la Collectivité, cette dernière devra en permettre l'accès à la Métropole.

Une fois la mise en service du dispositif de mesure effective, la Métropole transmettra les données comptabilisées par l'équipement à la Collectivité. **Les débits mesurés serviront de valeurs de référence à la facturation dès l'année n+1 après la mise en service du matériel.**

Dans l'attente de l'installation du dispositif de mesure, la facturation est établie sur la base du volume assaini facturé par la Collectivité à ses usagers.

En l'absence de données du dispositif de mesure, la facturation sera établie sur la base du volume assaini facturé par la Collectivité à ses usagers. La Collectivité s'engage à transmettre cet élément avant le **28 février de l'année n+1**. A défaut, la facturation sera établie sur la base du volume de l'année n-2 majoré de 25 %.

Le scénario de comptage est présenté en annexe 3.

2.5 – Suivi des effluents au point de rejet dans le réseau et sur le territoire de la Collectivité :

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués à tout moment par la Métropole, afin de s'assurer de la conformité des rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de la Note Technique du **24 mars 2022** relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, notamment dans le cas où un élément entravant le bon fonctionnement des installations de la Métropole est identifié comme provenant du territoire de la Collectivité.

Les frais y afférant sont supportés par la Collectivité dans le cas de rejets non conformes.

Dans ce cas, pour déterminer l'origine de ces rejets, la Métropole est dans la possibilité d'exiger de la Collectivité qu'elle réalise des recherches sur les sources potentielles des substances identifiées afin d'en sectoriser les apports éventuels. Ces recherches pourront aboutir à des prélèvements et des analyses, que la Collectivité réalisera à ses frais sur son réseau de collecte et dont elle communiquera les résultats à la Métropole, conformément aux dispositions en matière de « diagnostic à l'amont de la STEU » prévues par la Note Technique du **24 mars 2022**.

Par ailleurs, la Collectivité tient à disposition de la Métropole la liste des établissements rejetant des Eaux Usées Non Domestiques (EUND) raccordés à son système d'assainissement ainsi que la nature de leurs activités.

ARTICLE 3 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

La réforme des redevances Agence de l'Eau entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est ainsi supprimée et remplacée par une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est due par la collectivité ayant la compétence assainissement des eaux usées.

Le redevable doit estimer ce que devrait être le montant de la redevance au titre de l'année n qui lui sera facturé par l'Agence de l'Eau l'année n+1 pour chaque système d'assainissement le concernant.

Ce montant de redevance est calculé en appliquant au volume assaini qu'elle facture à l'année n, un taux qui est le produit du tarif de base établi par l'Agence de l'Eau et du coefficient de modulation de la performance du système d'assainissement. Ce coefficient de modulation de la performance s'appuie sur les données d'exploitation n-2 et n'est officiellement déterminé par l'Agence qu'à l'année n+1.

Le montant de la redevance qui sera due au titre de l'année n doit être répercuté par la collectivité redevable sur la facturation de l'année n par application d'une contre-valeur. Cette contre-valeur peut être appliquée par système d'assainissement, ou moyennée sur l'ensemble du territoire de la collectivité en charge de l'assainissement.

Pour permettre à la Collectivité de déterminer sa contre-valeur de l'année n, la Métropole s'engage à lui fournir l'estimation du coefficient de modulation de la performance pour le système Emeraude avant le 31/10 de l'année n-1.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

L'avenant n°1 prendra, effet, à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 076-200023414-20250702-B2025_0248-DE



ARTICLE 5 : PORTEE DE L'AVENANT

Les autres clauses de la convention initiale non contraires au présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de
l'Assainissement

Pour la commune de Montigny
Le Maire

Jean-Pierre BREUGNOT

Christian POISSANT

